

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)500

Vol. 1965/0113

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 500 final

Bruxelles, le 16 décembre 1965

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la détermination du montant des
aides accordées au stockage privé du beurre.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 500 final

Exposé des motifs

1. Aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre, le montant des aides au stockage privé est fixé pour chaque Etat membre en tenant compte notamment du développement des prix du marché du beurre.
2. Il est prévu, à cet effet, que le Conseil arrête, avant le 31 décembre 1965, les dispositions applicables à compter du 1er avril 1966 en ce qui concerne le montant dont le prix franco commerce de gros du beurre de première qualité peut augmenter par rapport au prix d'intervention sans que les aides au stockage privé soient réduites.

Jusqu'au 31 mars 1966, c'est à chaque Etat membre accordant des aides au stockage privé qu'il appartient de fixer ce montant dans la limite de 0,04 U.C.^{de} et 0,09 U.C. par kilogramme. Il est de 0,04 U.C. en Belgique, de 0,08 U.C. en France et de 0,09 U.C. aux Pays-Bas.
3. Pour la détermination du montant dont il s'agit, il convient de tenir compte de l'effet de stabilisation opéré sur les cours du beurre par la réalisation de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Etant donné que désormais les variations saisonnières des prix du beurre sont appelées à demeurer faibles, il est possible de prévoir un montant modéré, c'est-à-dire ^{un montant} qui soit de nature à contribuer à la stabilisation des prix.

Il est, toutefois, indiqué de prendre également en considération le régime que les Etats membres ont appliqué aux aides au stockage pendant la campagne actuelle.
4. Compte tenu de ces différentes considérations, il est proposé, par le présent règlement, d'adopter un niveau moyen et de fixer le montant à 0,06 U.C. par kilogramme.

**Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la
détermination du montant des
aides accordées au stockage privé du
beurre**

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Économique Européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1),

Vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil du 3 juin 1964 portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre (2) et notamment son article 3 paragraphe 3,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE, le Conseil arrête les dispositions applicables à compter du 1er avril 1966 en ce qui concerne le montant dont le prix franco commerce de gros du beurre de première qualité peut augmenter par rapport au prix d'intervention sans que soient réduites les aides au stockage privé;

CONSIDÉRANT que jusqu'au 31 mars 1966, la détermination de ce montant est effectuée, par chaque Etat membre, dans la limite de 0,04 U.C. à 0,09 U.C. par kilogramme ; que les montants fixés par les Etats membres octroyant des aides au stockage privé sont de 0,04 U.C. en Belgique, de 0,08 U.C. en France et de 0,09 U.C. aux Pays-Bas;

./.

(1) J. O. n° 34 du 27.2.1964 p. 549/64
(2) J. O. n° 92 du 10.6.1964 p. 1412/64

CONSIDERANT que l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers a conduit à une stabilisation des cours du beurre dans les Etats membres ; que les variations saisonnières enregistrées pendant la campagne actuelle ont été faibles et que cette situation se maintiendra vraisemblablement dans l'avenir ; que la fixation du montant visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE à un niveau relativement réduit est de nature à contribuer à la stabilisation des prix de marché du beurre ; qu'il convient, en outre, de tenir compte du régime appliqué lors de la campagne en cours par les Etats membres accordant des aides au stockage privé ,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation du montant des aides au stockage privé du beurre, il est tenu compte du développement des prix du marché visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 62/64/CEE par l'application de la disposition suivante : si au moment du déstockage, les prix franco commerce de gros du beurre de première qualité dépassent le prix d'intervention majoré d'un montant de 0,06 U.C. par kilogramme, le dépassement est défalqué du montant des aides accordées au stockage privé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président